



Assemblée des Français de l'Étranger
23ème session
05-09 octobre 2015

Paris, le 8 octobre 2015

BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Avis : BUR/A.1/15.10

Objet : Projet d'arrêté relatif au recensement et à la participation de Français établis hors de France à la Journée de Défense et Citoyenneté, hors du territoire national.

L'Assemblée des Français de l'étranger,

Vu le code du service national, notamment les articles L. 113-2, L. 114-8 et L. 114-13 ainsi que les articles R. 111-12, R. 111-18, R 112-16 et R. 112-17 ;

Vu le projet d'arrêté conjoint du Ministère des Affaires étrangères et du Ministère de la Défense

EMET un avis positif sur le projet d'arrêté relatif au recensement et à la participation des Français établis hors de France à la journée de Défense et de Citoyenneté, hors du territoire national.

Résultat	Adoption en commission	Adoption par le bureau de l'AFE le 20/10/2015
<u>UNANIMITÉ</u>	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Arrêté du
relatif au recensement et à la participation des Français établis hors de France à la journée
défense et citoyenneté, hors du territoire national.

NOR : [...]

Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la défense,

Vu le code du service national, notamment les articles L. 113-2, L. 114-8 et L. 114-13
ainsi que les articles R.* 111-12, R.* 111-18, R.* 112-16 et R.* 112-17 ;

Vu l'avis de l'Assemblée des Français de l'étranger en date du ...,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{ER}
LE RECENSEMENT

Article 1^{ER}

Le recensement des Français établis hors de France est organisé, hors du territoire national, par les chefs de poste diplomatique ou consulaire accrédités.

Toutefois, le ministre des affaires étrangères peut établir par arrêté la liste des postes diplomatiques ou consulaires ayant compétence pour procéder au recensement dans un pays ou une zone géographique donnée.

Article 2

L'immatriculation consulaire en cours de validité entre seize et vingt-cinq ans vaut déclaration au sens du chapitre III du titre Ier du livre 1er du code du service national.

Article 3

La liste des Français ainsi recensés est établie trimestriellement. Les données sont transmises par le ministère des affaires étrangères, par voie électronique, au centre du service national de Perpignan selon un format défini par la direction du service national.

CHAPITRE 2
LA JOURNEE DEFENSE ET CITOYENNETE

Article 4

Après avoir été recensés, les Français établis hors de France participent, entre seize et vingt-cinq ans, à une session de journée défense et citoyenneté, dans les conditions définies par le code du service national complété par le présent arrêté.

À cette fin, ils reçoivent entre la date de leur recensement et celle de leur dix-huitième anniversaire, une convocation écrite leur indiquant la date de la session à laquelle ils doivent participer. Cette convocation leur est adressée avec un préavis minimum de trois mois par le chef de poste diplomatique ou consulaire accrédité.

Dans les quarante-cinq jours suivant l'envoi de la convocation, et en cas d'empêchement dûment motivé, l'intéressé qui ne peut participer à la session à laquelle il est convoqué en avertit le chef de poste diplomatique ou consulaire accrédité qui lui a fait parvenir cette convocation.

En cas de report de l'obligation au-delà du dix-huitième anniversaire, autorisé par le chef de poste diplomatique ou consulaire accrédité, l'attestation provisoire prévue à l'article R.* 112-8 du code du service national est jointe à la décision de report.

Cette attestation précise sa durée de validité et que l'intéressé est en instance de convocation.

Article 5

Les sessions sont organisées, hors du territoire national, sous la responsabilité du chef de poste diplomatique ou consulaire accrédité territorialement compétent, dans les conditions définies par le code du service national complété par les dispositions du présent arrêté.

L'attaché de défense accrédité participe aux sessions sous l'autorité du chef de poste diplomatique ou consulaire accrédité.

Il encadre les appelés du service national pendant la session et anime les modules relatifs à la défense et aux métiers de la défense.

Le ministre des affaires étrangères établit par arrêté la liste des postes diplomatiques ou consulaires ayant compétence pour organiser les journées défense et citoyenneté dans un pays ou une zone géographique donnée.

Article 6

Dans les pays où l'organisation d'une session complète de journée défense et citoyenneté est impossible en raison de contraintes matérielles importantes, le chef du poste diplomatique ou consulaire accrédité organise une session adaptée.

L'ambassadeur territorialement compétent veille en particulier à ne pas nuire aux intérêts des Français qui possèdent également la nationalité de l'État dans lequel est organisée la session.

Article 7

Dans les pays où l'organisation d'une session complète ou adaptée de la journée défense et citoyenneté peut, soit porter préjudice aux personnes convoquées à une session, soit altérer les relations entre la France et l'État dans lequel ces personnes résident, notamment parce que le pays s'oppose à la circulation sur son territoire de tout document étranger traitant de sujets militaires, soit être rendue impossible du fait de contraintes matérielles importantes, le chef du poste diplomatique ou consulaire accrédité informe les Français concernés de leur obligation de participer à une session de journée défense et citoyenneté dès lors qu'ils viennent résider habituellement sur le territoire français avant l'âge de vingt-cinq ans, conformément aux dispositions de l'article R.* 112-17 du code du service national.

Les Français recensés reçoivent, le cas échéant par voie électronique, l'attestation provisoire prévue à l'article R.* 112-8 du code du service national.

Cette attestation précise sa durée de validité et que l'intéressé est en instance de convocation.

Article 8

Afin de faciliter la participation à la journée défense et citoyenneté dans les pays concernés par l'article 7, le ministère des affaires étrangères peut organiser des sessions en utilisant les nouveaux réseaux de communication télématique.

Article 9

Le chef du poste diplomatique ou consulaire accrédité décide de la fréquence des journées défense et citoyenneté, en fonction du nombre des Français qui se sont fait recenser sur le territoire ressortissant de sa compétence. Si ce nombre est inférieur à vingt, il peut regrouper deux classes d'âge différentes en une seule session, organisée au moins une fois tous les deux ans.

Article 10

Les Français établis hors de France qui, en application des dispositions de l'article précédent, ne peuvent pas accomplir de journée défense et citoyenneté avant l'âge de dix-huit ans et dont la convocation intervient à une date ultérieure reçoivent l'attestation provisoire prévue à l'article R.* 112-8 du code du service national.

Article 11

Les Français établis hors de France qui ont participé à la journée défense et citoyenneté au sens des articles 5, 6 et 8 reçoivent, conformément à l'article L. 114-2 du code du service national, le certificat individuel de participation.

Article 12

La liste des Français titulaires du certificat individuel de participation délivré en application de l'article précédent est communiquée trimestriellement par le ministère des affaires étrangères, par voie électronique, au centre du service national de Perpignan.

Article 13

Les Français établis hors de France peuvent, à tout moment, entre le recensement et l'âge de vingt-cinq ans, demander à bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article R.* 112-17 du code du service national.

Article 14

L'arrêté interministériel du 17 juin 1998 relatif au recensement et à la participation des Français de l'étranger à l'appel de préparation à la défense, hors du territoire national est abrogé.

Article 15

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre des affaires étrangères,

Laurent FABIUS

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN